

Chambre **le mag** d'agriculture ALPES DE HAUTE PROVENCE

P.3
Paroles d'Élus

P.6
PAC 2023-2027

P.8
Le Conseil Stratégique Phytosanitaire

P.10
La certification HVE

MAI 2022
#2



P.13 DOSSIER **La réglementation bio**

TOUT SAVOIR SUR LES NOUVEAUTÉS



Édito

Vous informer...

Vous avez entre les mains le deuxième numéro de Chambre le Mag. Créé en 2020, dans un contexte inédit, pour vous informer sur les activités de la Chambre d'agriculture en période de confinement, vous avez été nombreux à saluer cette initiative et à témoigner de l'intérêt pour ce nouveau support de communication.

Complémentaire des informations diffusées dans l'Espace Alpin et dans la newsletter bimensuelle de la Chambre d'agriculture, Chambre le Mag décrypte une fois par an l'actualité agricole professionnelle et réglementaire. Il vous renseigne sur l'organisation des services et accueille un ou une invité « e ».

Synthétique et lisible, Chambre le Mag traite de l'essentiel et identifie l' élu ou le collaborateur de la Chambre d'agriculture apte à vous apporter le complément d'information que pourrait susciter la lecture de son contenu.

Partial, Chambre le Mag développe dans ce numéro des informations réglementaires essentielles pour appréhender sereinement la nouvelle PAC, se renseigner sur la certification Haute Valeur Environnementale, préparer le renouvellement de son Certiphyto ou vérifier que l'on satisfait toujours aux évolutions de la réglementation bio appliquées depuis le 1er janvier 2022.

Chambre le Mag est aussi une photographie de l'actualité agricole commentée par les membres du bureau de la Chambre d'agriculture.

En deux mots, Chambre le Mag est le magazine qui nous manquait pour mieux vous informer...

Frédéric ESMIOL,
Président de la Chambre d'agriculture
des Alpes de Haute-Provence

Sommaire

- L'actualité agricole décryptée par les membres de la Chambre d'agriculture.....p 3
- La PAC 2023-2027p 6
- Le Conseil Stratégique Phytosanitairep 8
- La certification Haute Valeur Environnementalep 10
- Dossier la réglementation Bio.....p 13
- Annuaire des collaborateursp 18
- L'invitée : Éliane Barreille p 20

L'ACTUALITÉ AGRICOLE
Décryptée par les membres
de la Chambre d'agriculture



Julien BARBONI
Charte des riverains : épisode deux

À la suite des décisions du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la nouvelle réglementation durcit les conditions d'emploi de ces produits. Elle impose dorénavant le strict respect de la zone de non traitement défini par l'Autorisation de Mise en Marché et introduit des obligations d'identification des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ainsi que de prévenance des riverains. Ainsi la FDSEA, JA 04 et la Chambre d'agriculture ont décidé de proposer à Mme la Préfète une nouvelle charte départementale dont l'objet principal est de sécuriser, juridiquement, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans notre département. À compter du 1^{er} août 2022, uniquement les produits exonérés de zone de non traitement bénéficieront d'une réduction des distances de sécurité en ayant recours à un matériel reconnu pour sa capacité à réduire la dérive de pulvérisation de 66 %.



Clémence DELAYE
Renouvellement des conventions ONF : coller à la réalité

L'ONF a souhaité, en début d'année, profiter du renouvellement des conventions de pâturage de ses propriétés avec les éleveurs et les groupements pastoraux pour en revoir les modalités afin d'augmenter ses revenus. L'objectif avoué était de majorer, en moyenne, de 30% les loyers des alpages et de 70% ceux des parcours. Ainsi, la discussion a porté sur plusieurs sujets : la durée, le renouvellement tacite, le montant du loyer, la mise en défens de parcelles et les modalités de traitement parasitaire des animaux à l'alpage. À la suite de plusieurs réunions de travail, il a été convenu de fixer la durée des conventions à 9 ans et d'en prévoir tacitement la reconduction. S'agissant du loyer, le CERPAM a produit une grille permettant, à l'examen de la qualité de la ressource, de l'accessibilité à l'alpage et des équipements pastoraux présents, de déterminer son montant. La profession a profité de ces débats pour exiger, lorsque l'ONF envisage de placer en défens plusieurs parcelles, que la décision soit précédée d'un échange avec le preneur afin d'en étudier les conséquences sur l'activation des DPB. Concernant le traitement parasitaire des animaux, la profession revendique la possibilité d'intervenir sur prescription vétérinaire. L'ensemble de ces conditions seront reprises dans un arrêté préfectoral.



Olivier PASCAL
Loup : un constat sans appel

Dix millions d'euros, c'est le coût annuel du loup dans le département des Alpes des Haute-Provence. Malgré cet investissement qui en laisse plus d'un sans voix, le constat est sans appel, le nombre des attaques ne diminue pas. Si notre administration locale est à l'écoute, il en est tout autrement s'agissant de l'État. Arc-bouté sur sa gestion fantaisiste du prélèvement du nombre de loups dont la population totale estimée par l'OFB serait de 500 individus, l'État refuse obstinément de voir la réalité en face. La diminution du nombre des attaques nécessite la mise en œuvre d'une politique de gestion territorialisée de la population de loups avec un nombre de prélèvements adapté. Au moment où le loup colonise la Bretagne, il est urgent de diminuer sa population dans nos territoires pastoraux où après trente années d'efforts, sans relâche et d'imagination pour inventer des mesures de protection toujours plus contraignantes, la situation n'a eu de cesse de se dégrader.



Thierry GAUDIN Indemnisation des calamités agricoles : un nouveau dispositif assurantiel en 2023

Le projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture vient d'être adopté. Ce nouveau dispositif substitue au fonds des calamités agricoles un système assurantiel qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, les accidents climatiques seront couverts selon leur intensité par, dans un premier temps, l'assurance multirisques des récoltes complétée si le préjudice est supérieur à un seuil qui reste à fixer ; dans un deuxième temps, par le fonds de mutualisation des aléas. La mise en œuvre de ce dispositif sera accompagnée par une prise en charge partielle de la prime d'assurance multirisques climatiques souscrite par un exploitant pour couvrir ses récoltes. Cette aide visera à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. Localement, les gelées successives du printemps ont une nouvelle fois lourdement impacté les vergers de fruits à coque et à noyaux les plus exposés. Plusieurs missions d'enquête sur le terrain sont en cours pour déterminer les pourcentages de pertes ainsi que la liste des espèces concernées. Dans certains secteurs du département l'absence de ressource suffisante en eau n'a pas permis de protéger la totalité des vergers de pommes et poires. Si vous avez subi des pertes, manifestez-vous sans délai auprès de la DDT.



Laurent DESPIEDS Un groupement d'employeurs agricoles départemental

Après une année 2021 que l'on pourrait qualifier d'année noire concernant le recrutement de la main d'œuvre saisonnière, tant les employeurs de main d'œuvre ont rencontré des difficultés dans ce contexte inédit de crise sanitaire pour constituer leurs équipes, l'année 2022 s'annonce sous de meilleurs auspices. Pour autant, il ne s'agit pas de suspendre le travail engagé pour promouvoir les emplois agricoles, parfaire la qualification des saisonniers et améliorer les conditions d'emploi. À ce titre, la Chambre d'agriculture poursuit son action en partenariat avec la FDSEA. Elle a récemment participé au forum de l'emploi organisé par la DLVA à Manosque et soutient, à l'initiative de la FDSEA, la création d'un groupement d'employeurs agricoles départemental.



Gérard BRUN Plan d'Actions Sécheresse : un nouveau cadre réglementaire

Dans un contexte de déficit pluviométrique hivernal sans précédent « moins 66 % à comparer à une année moyenne », le Comité départemental de gestion collégiale de l'eau vient d'arrêter les nouvelles dispositions du plan d'actions sécheresse des Alpes de Haute-Provence afin qu'il soit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté cadre du Bassin RMC. Dans un climat d'écoute réciproque, le Plan d'Action Sécheresse a été adapté pour satisfaire au nouveau cadre réglementaire. Ces discussions ont été l'occasion de rappeler que les agriculteurs ont déjà anticipé une éventuelle sécheresse estivale et modifié en conséquence leurs assolements. La profession a aussi insisté sur la nécessité de faire porter les restrictions d'économies d'eau sur l'ensemble des usagers.



Michel MARGAILLAN Régionalisation des contrôles de performances

Engagée en 2009 avec la régionalisation des services départementaux de l'identification « gestion des détenteurs, commande des repères officiels, notification des mouvements, certification des parentés » et la création de l'Établissement Régional de l'Élevage, le bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture a décidé de franchir une nouvelle étape avec l'intégration au 1^{er} janvier 2023 des activités de contrôles de performances. À compter de cette date, le personnel technique sera salarié de la Chambre Régionale et les tarifs seront identiques pour tous les adhérents. Espérons que cette nouvelle étape soit l'occasion de motiver de nouveaux adhérents pour améliorer le potentiel génétique des races locales et mettre en œuvre une organisation qui assure la qualité et la continuité du service sur tout le territoire.



Sandrine FAUCOU Des filières bio à structurer

L'agriculture bio est malmenée et les causes de ses maux sont plurielles. L'augmentation actuelle des prix alimentaires conjuguée à une perte de pouvoir d'achat des consommateurs pénalisent les produits bio dont le prix est souvent plus élevé que celui des produits issus de l'agriculture conventionnelle. L'augmentation des volumes de production en bio a du mal à trouver des débouchés au sein de filières qui sont peu ou pas suffisamment structurées. Dans le même temps, la flambée du prix des intrants grignote le peu de marge que conservaient les producteurs. Espérons que la campagne de communication à venir, à l'initiative de l'agence bio, contribue à relancer la consommation des produits bio. La crise actuelle du bio, accentuée par la pandémie de la covid 19 et le conflit en Ukraine, est révélatrice de la fragilité structurelle de l'agriculture biologique française, pour laquelle les mois à venir seront riches d'enseignements quant à sa capacité à organiser ses filières et à développer de nouveaux débouchés.



Mickaël JURAN 2023 : un nouveau dispositif pour accompagner l'installation

Cofinancé par le FEADER, le dispositif des aides à l'installation sera actualisé au 1^{er} janvier 2023. Les principaux changements concernent le pilotage du dispositif dont les commandes sont dorénavant confiées au Conseil Régional et la volonté affirmée de la collectivité d'en simplifier la mise en œuvre. Le montant moyen de la DJA est sensiblement revalorisé. Afin d'alléger les procédures de contrôle ainsi qu'accompagner le nouvel installé les premières années, le Conseil Régional a décidé de rendre obligatoire le suivi post-installation et d'en assumer son coût en majorant le montant de la DJA. Dans un autre registre, on peut se réjouir des résultats du recensement général agricole qui constatent la stabilisation du nombre des exploitations agricoles dans notre département avec une installation pour un départ et y voir là le résultat probant de la politique conduite par la Chambre d'agriculture avec ses partenaires dans le domaine de l'installation et de la transmission.



David FRISON Préservation du foncier et photovoltaïque ne font pas bon ménage

Photovoltaïque, pour ou contre, la question tourne en boucle. Faut-il ou pas répondre à l'appât du gain ? Dans certaines situations, la rente générée par la mise à disposition du foncier pourrait consolider la situation économique fragilisée d'une exploitation. S'agissant de l'expérimentation, quelles sont les règles, peut-on encore raisonnablement parler d'un projet expérimental lorsqu'un opérateur présente un projet alibi sur une dizaine d'hectares ? Dans le même temps, l'administration instruit restrictivement les demandes de permis de construire de bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques. La diversité des enjeux et des questions suscitées ne se satisfont pas d'une réponse approximative. À la Chambre d'agriculture nous avons fait le choix, à l'unanimité, de ne pas ouvrir la boîte de pandore en confirmant notre opposition à l'aménagement de parcs photovoltaïques sur des parcelles agricoles mécanisables et en limitant l'expérimentation des nouveaux aménagements « ombrières » à des parcelles de moins d'un hectare. Parallèlement, nous allons nous rapprocher du syndicat départemental d'électrification pour étudier les modalités de raccordement des bâtiments agricoles qui pourraient être équipés de toitures photovoltaïques.



Jean-Luc FERRAND Indemnisation des dégâts de gibiers : l'impasse réglementaire

Simplifier la procédure administrative pour déclarer les dégâts de sangliers dans les prairies naturelles semblait relever du bon sens. Obliger l'éleveur, comme c'est le cas actuellement, à réaliser deux déclarations pour obtenir successivement l'indemnisation des frais de remise en état puis celle de la perte de récolte aboutit inévitablement, une fois sur deux, au remboursement partiel du préjudice subi. Malheureusement la réglementation dans ce domaine est, comme la justice, inflexible. Aussi, il est primordial que la déclaration de la perte de récolte soit réalisée. En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher de Nicolas MILESI à la Chambre d'agriculture.



PAC 2023-2027

Les principales évolutions

La réforme de la PAC entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2023. Les règles de cette nouvelle PAC sont précisées dans le Plan Stratégique National (PSN) qui est actuellement en cours d'évaluation par la Commission Européenne. Les nouvelles règles seront connues au cours du second semestre 2022. Sont ici présentées les évolutions les plus significatives.

LA RÈGLE DE L'AGRICULTEUR ACTIF

À partir de 2023, il faudra être « agriculteur actif » pour percevoir des aides PAC.

- À partir de l'âge légal de la retraite à taux plein, 67 ans, l'agriculteur pourra soit :
 - Faire valoir ses droits à la retraite,
 - Continuer son activité agricole et bénéficier des aides PAC.
- Et l'obligation de disposer d'une couverture pour les maladies professionnelles et les accidents du travail (ATEXA).

LES RÈGLES DU PAIEMENT VERT INTÈGRENT LA CONDITIONNALITÉ

À partir de 2023, les règles de l'actuel paiement vert intègrent la conditionnalité qui sera donc renforcée. Cela signifie que les règles du verdissement (% Surface d'Intérêt Écologique, diversité d'assolement, maintien des prairies permanentes et sensibles) devront toujours être respectées mais sans rémunération dédiée comme c'était le cas jusqu'à présent dans le cadre du paiement vert. Leur non-respect donnera lieu à des pénalités sur l'ensemble des aides PAC et pas uniquement sur l'aide verte.

DPB : LE PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR DEVIENT FORFAITAIRE

Actuellement le paiement JA se fait à l'hectare (environ 100 €/ha plafonné à 34 ha par exploitation dotée) pendant 5 ans. À partir de 2023 le paiement JA sera d'environ 3 880 €/an par exploitation pendant 5 ans quelle que soit la surface de l'exploitation.

LA NOUVEAUTÉ : L'ÉCO-RÉGIME

L'éco-régime est une aide directe qui sera versée pour l'ensemble des surfaces admissibles sous condition de mise en œuvre de pratiques en faveur de l'environnement. Il comportera 2 niveaux de paiement (niveau 1 : 60 €/ha, niveau 2 : 82 €/ha) et pourra être atteint par 3 voies d'accès possibles :

- **Voie « Certification »** : Les exploitations certifiées BIO et/ou HVE auront accès au niveau 1.
- **Voie « Pratiques agricoles »** dont l'éligibilité s'évaluera selon 3 indicateurs liés au type de surfaces (terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes) qui devront tous être respectés pour obtenir le paiement :
 - Prairies permanentes : Le non labour d'un minimum de 80 % pour le niveau 1 et de 90 % pour le niveau 2
 - Cultures pérennes : couverture végétale de 75% des inter-rangs pour le niveau 1 et de 95% pour le niveau 2
 - La diversité des cultures sur terres arables : un système d'attribution de points est appliqué selon l'assolement sur les terres arables : 4 points pour le niveau 1 et 5 points et plus pour le niveau 2. Les exploitations totalisant moins de 4 points ne percevront aucun paiement concernant l'éco-régime. Le lavandin, la lavande, l'immortelle, les asperges sont intégrées à la catégorie « terres arables » et ne seront donc pas soumises à l'obligation d'un couvert inter-rang.
- **Voie « Infrastructures Agro-Écologiques » (IAE)** : La présence d'un minimum de 7 % d'IAE (haies, bosquets, arbres isolés, jachères,...) permettra d'atteindre le niveau 1 et 10 % pour le niveau 2.

L'AIDE BOVINE DEVIENT UNE AIDE À L'UGB

L'Aide au Bovin Laitier et l'Aide au Bovin Allaitant vont devenir des aides à l'UGB de plus de 16 mois. Ce nouveau mode de calcul permettra de prendre en compte les animaux à l'engraissement et les mâles.

PEU DE CHANGEMENTS POUR LES AUTRES AIDES

Les Droits à Paiement de Base, le paiement redistributif, les aides ovines et caprines ainsi que l'ICHN s'inscrivent dans la continuité des règles actuelles.

Les aides couplées végétales actuelles perdureront, notamment l'aide blé dur et l'aide aux légumineuses fourragères. Elles seront complétées par la création d'une aide au maraîchage (uniquement pour les exploitations d'une SAU maximale de 3 ha) et d'une aide aux légumes secs.

Le budget alloué aux aides à l'agriculture biologique augmente. Les montants par catégorie de culture resteront stables pour l'aide à la conversion.

Les travaux concernant les MAEC sont en cours.

ANTICIPER L'ÉVOLUTION DES AIDES PAC À PARTIR DE 2023 : LA CHAMBRE D'AGRICULTURE VOUS ACCOMPAGNE

Dès le mois de septembre, la Chambre d'agriculture, avec l'appui financier du Conseil Départemental, propose aux agriculteurs des Alpes de Haute-Provence, des simulations personnalisées.

Au cours d'un rendez-vous individuel avec un conseiller spécialisé, chaque agriculteur qui le souhaite pourra :



- S'informer et être accompagné dans l'appropriation des nouvelles règles de la PAC,
- Évaluer la conformité de son exploitation à la réglementation PAC,
- Simuler les impacts financiers de la réforme pour son exploitation (DPB, aides couplées, éco-régime, ICHN,...),
- Prévoir les évolutions à envisager pour respecter le nouveau cadre de la PAC, à partir de l'analyse de ses pratiques actuelles.

Tarif : 100 € TTC
(Après la prise en charge de 200 € par le Conseil Départemental).

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT



VOTRE CONTACT : Sébastien BOUGEROL : 06 33 40 55 09
sbougerol@ahp.chambagri.fr

PAC 2023 : LE SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES AGRICOLES EN TEMPS RÉEL (3STR) SERA MIS EN PLACE

À partir de 2023, une nouvelle procédure de vérification des dossiers PAC va être mise en place. Cette nouvelle procédure ne concernera que les dossiers déposés à partir de 2023. (NB : les dossiers PAC déposés en 2022 ne sont pas concernés).

Ce qui ne changera pas :

- Une déclaration à déposer sur Télépac avec une date limite de dépôt à respecter,
- Le maintien du Registre Parcellaire Graphique (RPG) pour mesurer les parcelles,
- Des paiements par l'ASP selon le calendrier habituel.

Ce qui va changer :

- Des images satellites vont permettre l'analyse par une intelligence artificielle de l'évolution des couverts des parcelles déclarées.
- Les agriculteurs recevront par mail ou sms des alertes et lorsque l'analyse des images prises par satellite ne permettra pas de conclure à la cohérence avec la déclaration ou si une erreur de déclaration est constatée :
 - L'agriculteur devra alors modifier sa déclaration,
 - Et si nécessaire, il lui sera demandé de fournir une photo géolocalisée via une application smartphone.
- Si nécessaire, des contrôles sur le terrain pourront également avoir lieu.

La nouvelle procédure de suivi concernera uniquement les dossiers PAC qui seront déposés en 2023. Toutefois, l'administration prévoit une « année test » avant le déploiement. Ainsi en 2022, a priori au cours du second semestre (pas de calendrier précis communiqué à ce jour), les agriculteurs qui le souhaitent auront la possibilité de tester le nouveau système de suivi des surfaces (y compris l'application smartphone). Ce test, sur la base du volontariat, se fera en parallèle de la procédure actuelle : l'instruction, le contrôle et le paiement des dossiers PAC 2022 seront dans tous les cas réalisés comme en 2021.



LE CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTO

Une obligation pour les exploitations utilisant des produits phytosanitaires

Pour le renouvellement du certiphyto et donc pour continuer à utiliser des produits phytosanitaires, deux Conseils Stratégiques Phytosanitaires (CSP) seront exigés en 2024.

Le Conseil Stratégique à l'utilisation des produits Phytosanitaires (CSP) est entré en vigueur dans le cadre de la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Depuis 2021, les entreprises qui mettent en marché les produits phytosanitaires ne peuvent légalement réaliser de conseil de préconisation. Les conseils ne peuvent être réalisés que par des structures indépendantes techniquement et financièrement des structures assurant la vente. Cette situation nouvelle bouscule les habitudes et nécessite une réorganisation assez profonde.

Deux types de conseils phytosanitaires sont identifiés dans les textes : le conseil stratégique et le conseil de préconisation. Le conseil de préconisation n'est pas obligatoire mais il doit comme le conseil stratégique être réalisé par une structure indépendante de la vente des produits phytosanitaires. Le conseil de préconisation correspond au conseil phytosanitaire que nous connaissons : « Je constate telle maladie, telle mauvaise herbe sur ma culture, avec quel type de produit je peux traiter ? »

Le Conseil Stratégique est un conseil nouveau. Il se situe bien en amont du constat de la maladie ou de l'observation des mauvaises herbes ou des ravageurs. Son objectif est d'améliorer la stratégie globale de gestion des bio-agresseurs et permet de mettre en œuvre toutes les techniques et stratégies qui évitent le recours aux produits phytosanitaires.

Le Conseil Stratégique s'établit sur la base d'un diagnostic d'exploitation intégrant les caractéristiques de l'exploitation (sol, parcellaire, climat, ...), le système de cultures, les enjeux environnementaux et sanitaires. Il est réalisé lors du premier conseil stratégique puis mis à jour à chaque nouveau conseil.

Le diagnostic est complété par un plan d'actions qui indique les leviers adaptés et oriente vers une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires tout en conservant la viabilité de l'exploitation.

Deux conseils stratégiques phytosanitaires seront réalisés par exploitation sur une période de 5 ans avec un intervalle de 2 à 3 ans entre les deux.

EXEMPTIONS OU ALLÈGEMENTS DE RÉALISATION

Sont exonérées de conseils stratégiques phytosanitaires :

- Les exploitations dont la totalité de leurs surfaces sont certifiées en agriculture biologique,
- Les exploitations certifiées en HVE (Haute Valeur Environnementale niveau 3),
- Les exploitations qui n'utilisent que des produits de biocontrôle ou des produits classés « faible risque »,
- Les exploitations : de moins de deux hectares en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères ou de moins de 10 hectares pour les autres cultures, bénéficient d'un allègement et ne doivent réaliser qu'un seul conseil stratégique phytosanitaire tous les 5 ans.



La réalisation des Conseils Stratégiques Phytosanitaires peut être vérifiée par l'administration mais elle conditionnera surtout la possibilité de renouvellement du certiphyto du ou des chefs d'exploitation. Pour obtenir le renouvellement d'un certiphyto décideur (DENSA), il faudra justifier de deux Conseils Stratégiques Phytosanitaires réalisés dans l'intervalle des 5 ans.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les exploitants souhaitant renouveler leur certiphyto décideur devront présenter des justificatifs de conseil stratégique de leur exploitation selon les modalités suivantes :

- Un seul conseil en cas de renouvellement entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025
- Deux conseils à 2 ou 3 ans d'intervalle en cas de renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2026.

Si l'exploitation ne peut pas justifier la réalisation d'un ou deux conseils stratégiques phytosanitaires ou d'une exemption, le renouvellement du certiphyto ne sera pas possible et l'exploitation ne pourra plus acheter de produits phytosanitaires. Il est donc important de respecter la réalisation de ces conseils ou de justifier des exemptions.

La date du **31 décembre 2023** est une date importante à retenir. Compte tenu de la nécessité de justifier d'un conseil stratégique pour le renouvellement des certiphyto à partir du 1^{er} janvier 2024 et de deux conseils espacés de 2 à 3 ans maximum à partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les exploitations utilisant des produits phytosanitaires et ne pouvant pas justifier d'une exemption, devront donc avoir réalisé un conseil stratégique phytosanitaire avant le 31 décembre 2023.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE VOUS ACCOMPAGNE

La Chambre est habilitée et certifiée pour la réalisation des conseils stratégiques phytosanitaires. Ce conseil consiste en la réalisation d'un entretien individuel sur l'exploitation avec un conseiller qui réalise le diagnostic de la stratégie phytosanitaire. À partir du diagnostic, il propose un plan d'actions de réduction des intrants phytosanitaires avec des leviers adaptés pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Les productions prises en compte sont les grandes cultures et/ou PAPAM, cultures maraîchères de plein champ. Pour les exploitations en arboriculture et viticulture, des accords avec d'autres

Chambres d'agriculture de la région, et compétentes sur ces productions, sont envisagées.

La durée de réalisation d'un conseil stratégique est variable selon l'exploitation, le nombre de cultures présentes et selon l'existence ou non d'un système d'enregistrement permettant le calcul des Indices de Fréquence de Traitement (IFT).

Quatre à sept heures de travail sont nécessaires suivant les cas.

Le tarif d'intervention est de 70 € HT par heure ce qui correspond à une prestation facturée entre 280 € et 490 € HT.

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence est agréée au titre du conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - conseil stratégique - par la DRAAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur sous le numéro PA01573.

Vous souhaitez prendre rendez-vous pour la réalisation de votre conseil stratégique phytosanitaire ?

VOS CONTACTS :

- Sarah PARENT : 06 79 95 02 64
sparent@ahp.chambagri.fr
- Charles ROMAN : 06 77 84 51 49
croman@ahp.chambagri.fr



PLUS D'INFO SUR :

<https://paca.chambres-agriculture.fr/nos-services/vous-etes-agriculteur/piloter-votre-entreprise/conseil-strategique-phytosanitaire-csp>

Conseil Stratégique Phyto =

1 Diagnostic + 1 Plan d'actions

Analyse du contexte de l'exploitation

productions, organisation, points forts/faibles, enjeux sanitaires et environnementaux...

Définition des leviers pertinents

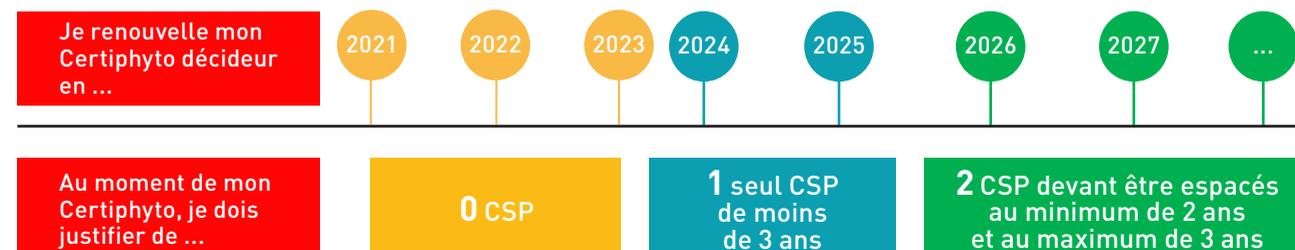
pour réduire l'usage & l'impact des produits phyto

... et des systèmes de production !

bioagresseurs, stratégie de protection des cultures, produits susceptibles d'être retirés à court terme avec des impacts positifs majeurs sur l'environnement ou la santé...

Mise en place d'actions concrètes

bioagresseurs, stratégie de protection des cultures, produits susceptibles d'être retirés à court terme avec des impacts positifs majeurs sur l'environnement ou la santé...



LA HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

La certification HVE



La Haute Valeur Environnementale est un dispositif issu du Grenelle de l'environnement de 2007.

Après des débuts plutôt discrets, la certification HVE est fortement soutenue par les pouvoirs publics et ouvre de nombreuses portes. En effet, le gouvernement souhaite amener l'agriculture française vers une transition agroécologique et sociale. Il s'agit d'engager les agriculteurs français vers des systèmes de production multi-performants et de valoriser des pratiques agricoles certifiées. Seules les exploitations certifiées HVE niveau 3 peuvent prétendre à l'utilisation du logo.

La certification environnementale concerne l'ensemble des productions de l'exploitation et garantit que les pratiques de l'exploitation sont conformes à la réglementation et mises en œuvre dans un souci d'économie et d'optimisation. Elle nécessite un suivi et un enregistrement rigoureux des pratiques et s'accompagne d'une prise de recul et d'une réflexion globale sur les pratiques de fertilisation, d'irrigation, d'utilisation des produits phytosanitaires et de gestion de la biodiversité.

LES AVANTAGES D'UNE CERTIFICATION HVE

La certification environnementale HVE offre divers avantages et exonérations :

- Reconnaissance officielle de pratiques conformes à la réglementation et mises en œuvre avec raisonnement et économie d'utilisation d'intrants.
- Satisfait à la demande des metteurs en marché, transformateurs, distributeurs permettant de discriminer les différents produits agricoles.
- La loi EGALIM prévoit qu'à partir de 2022, la restauration collectives publiques (cantines, hôpitaux, ...) devra s'approvisionner à hauteur de 50% avec des produits sous signe d'origine ou de qualité. Les produits issus d'exploitations certifiées HVE peuvent prétendre à cet accès privilégié.
- Accéder prioritairement à certaines aides dont les aides investissement (PCEAE bâtiments d'élevage, équipements agricoles, ateliers de transformation, ...).
- Être éligible aux éco-régimes dans le cadre de la future PAC 2023.
- Être exonéré de Conseil Stratégique Phytosanitaire pour les exploitations dont les décideurs doivent détenir un certiphyto à partir de 2024.

- Bénéficier d'un crédit d'impôt pour aider à financer le coût de la certification.

Si les avantages à la certification HVE sont nombreux et apparaissent comme un incontournable dans les prochaines années, il n'en demeure pas moins que la démarche nécessite quelques précautions.

Pour avoir toutes les chances d'obtenir sa certification et surtout la maintenir sur plusieurs années, il est nécessaire de disposer d'un suivi solide des pratiques de l'exploitation. La gestion des produits phytosanitaires, des fertilisants et de l'irrigation sont en effet les informations qui seront au centre des audits de certification et de renouvellement. La biodiversité est aussi une thématique particulièrement suivie. Les éléments favorables à la biodiversité devront donc être identifiés et maintenus sur l'exploitation.

Les coûts de certification ne sont pas non plus à négliger. Selon les situations et les phases d'accompagnement préalables ces coûts sont évalués entre 1500 € et 2000 € pour une période de 3 ans. Le crédit d'impôt visé ci-dessus permet de réduire les coûts lors de la 1^{ère} certification.



Sésame pour accéder à certains marchés et pass pour certaines aides et obligations

CERTIFICATION HVE : COMMENT ÇA MARCHE ?

La 1^{ère} étape vers la certification environnementale consiste en la réalisation d'un auto-diagnostic de la conditionnalité des aides. Il est réalisé par l'agriculteur et peut être accompagné à l'occasion d'une formation ou d'une visite sur l'exploitation par la Chambre d'agriculture.

L'auto-diagnostic doit conclure que l'exploitation est conforme aux dispositions de la conditionnalité des aides PAC. Il est validé par un organisme qualifié Système de Conseil Agricole (SCA). La Chambre d'agriculture est qualifiée SCA et peut valider l'auto-diagnostic.

Cette validation est demandée lors de l'audit de certification HVE. Une exploitation disposant d'un auto-diagnostic conditionnalité validé peut par ailleurs prétendre à un allègement des contrôles conditionnalité des aides PAC.

Une fois cette 1^{ère} étape franchie, il est possible de s'engager dans la phase de certification proprement dite. Celle-ci permet à l'exploitation d'utiliser le logo HVE. Elle est sanctionnée lors d'un audit de certification réalisé par un organisme certificateur agréé. Lors de l'audit de certification l'auditeur vérifie la conformité de l'exploitation sur les différents points suivants et attribue pour chacun une note.



Les thématiques de certification HVE (voie pratiques)

THÉMATIQUE	EXIGENCES PRISES EN COMPTE	NB DE POINTS
BIODIVERSITÉ	Le % d'infrastructure agro-écologique sur l'exploitation.....	10 pts
	Le poids de la culture dominante dans la SAU.....	6 pts
	Le nombre d'espèces végétales blé tendre, orge, colza, jachère, CIPAN.....	7 pts
	Le nombre d'espèces animales.....	3 pts
	Présence de ruche.....	1 pt
	Le nombre de variétés ou d'espèces menacées.....	6 pts
STRATÉGIE PHYTO-SANITAIRE	IFT produits herbicides.....	5 pts
	IFT autres produits phyto.....	5 pts
	Part non traitée de la SAU.....	10 pts
	Part de la SAU avec utilisation de méthode alternative à la lutte chimique.....	3 pts
	Part de la SAU engagée dans une MAE réduction phyto.....	10 pts
	Conditions d'application des traitements.....	2 pts
GESTION DE LA FERTILISATION	Bilan global azoté (BGA).....	10 pts
	Utilisation Outil d'Aide à la Décision (OAD en prévision/OAD de culture).....	7 pts
	Part de la SAU non fertilisé.....	10 pts
	Part de légumineuses seules dans la SAU.....	2 pts
	Part des mélanges contenant des légumineuses dans la SAU.....	2 pts
	Couverture automnale des sols et enherbement.....	3 pts



LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION BIO

Après avoir été reportée d'un an, une nouvelle réglementation bio est finalement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Ce changement amène son lot de règles nouvelles qui s'inscrivent dans la continuité du précédent règlement.

POURQUOI UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

La nouvelle réglementation a été pensée pour garantir une concurrence équitable entre les agriculteurs et prévenir la fraude afin de préserver la confiance du consommateur envers ce label. Si les grands principes du bio restent les mêmes, de nouveaux objectifs ont aussi été réaffirmés, tels que la volonté de protection du climat et de l'environnement ou encore la production locale et les circuits courts. L'idée de ce dernier est de simplifier la réglementation en supprimant progressivement un certain nombre d'exception et de dérogations. De même, si l'architecture du nouveau règlement peut paraître plus complexe car composée de nombreux règlements délégués et d'exécutions, l'objectif est en réalité de préciser des notions floues et soumises à interprétation dans le précédent règlement. Le champ d'application de la certification bio s'agrandit aussi avec la possibilité de certifier de nouveaux types de produits comme la cire d'abeille ou le sel marin, ce qui reflète la volonté d'un certain nombre de filières d'entrer dans la démarche bio. Pour finir, cette nouvelle réglementation vise à harmoniser les pratiques entre les états membres et à renforcer les exigences relatives aux pays tiers en matière d'importation.



Les tableaux suivants résument les changements et précisions apportés par le nouveau règlement : de manière globale, en production végétale et en production animale.

THÉMATIQUE	EXIGENCES PRISES EN COMPTE	NB DE POINTS
GESTION DE L'IRRIGATION	Enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation (part des données manquantes).....	6 pts
	Utilisation d'outil d'aide pour l'irrigation Part de la SAU.....	2 pts
	Part de la SAU couverte par l'utilisation de matériel optimisant les apports d'eau.....	8 pts
	Adhésion à une démarche de gestion collective.....	6 pts
	Part de la SAU couverte par des pratiques agronomiques économes en eau.....	6 pts
	Part des prélèvements sur le milieu en période d'étiage.....	6 pts



Une thématique est validée lorsque la note globale de la thématique est supérieure ou égale à 10 points. Pour être certifiée HVE, l'exploitation doit avoir au moins 10 point pour chacune des quatre thématiques.

Une fois l'audit de certification réalisé et validé, l'organisme de certification remet une attestation à l'exploitation. Cette dernière est alors autorisée à utiliser le logo HVE pour une période de trois ans. Un audit de suivi sera réalisé environ 18 mois après et permettra de vérifier de la conformité des points sur les quatre thématiques. Enfin, au bout des trois ans de certification, un audit de renouvellement est réalisé et s'il est conforme, permet d'obtenir une nouvelle période de certification de trois ans.

LA CHAMBRE VOUS ACCOMPAGNE GRATUITEMENT EN 2022 GRÂCE AU SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

La Chambre d'agriculture propose un accompagnement à la certification HVE, individuel ou sous forme de formations collectives. Cet accompagnement n'est pas obligatoire pour obtenir une certification HVE mais nous le conseillons très fortement car il permet de positionner l'exploitation vis-à-vis des quatre thématiques de la HVE et permet de juger des points à améliorer pour garantir le succès lors de l'audit de certification réalisé par l'organisme de certification.

La Chambre d'agriculture étant habilitée SCA (Système de Conseil Agricole), la prestation proposée valide le niveau 1 et atteste de la conformité de l'exploitation vis-à-vis de la conditionnalité des aides PAC (préalable obligatoire).

Par la suite, un conseiller accompagne pas à pas l'exploitant, vérifie les enregistrements de pratiques et leur conformité vis-à-vis des points qui seront contrôlés lors de l'audit de certification. Le conseiller donne à l'exploitant les clés permettant d'améliorer ces pratiques et optimiser la réussite de l'audit de certification. Une attention toute particulière sera apportée à l'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires.

Grâce au soutien du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence l'accompagnement HVE (niveau 1 et niveau 3) est gratuit pour l'exploitant.



VOS CONTACTS :

- **Marwa BEN OMRANE - Productions végétales**
06 87 51 10 62 - mbenomrane@ahp.chambagri.fr
- **Antoine FLORES - Productions animales**
06 33 40 98 34 - aflores@ahp.chambagri.fr

37

exploitations certifiées HVE dans le 04

	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
TEXTES RÉGISSANT LA BIO 	Un règlement cadre : RCE 834/2007 Un règlement d'application : RCE 889/2008 Un règlement relatif aux importations : RCE 1235/2008 Guide de lecture de l'INAO (qui permet l'interprétation de certains points réglementaires) sous forme de texte	Un règlement cadre : UE 2018/848 16 règlements délégués (au 26/01/2022) 7 règlements d'exécution (au 26/01/2022) Guide de lecture de l'INAO sous forme de tableau Excel et notes de lectures qui précisent certaines notions comme par exemple la méthode de calcul des 170 kg/N/ha Lien : www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQ0/Agriculture-Biologique
MODALITÉS DE CERTIFICATION	Certification des opérateurs uniquement	Certification des opérateurs et certification de groupe possible pour les petites exploitations (CA annuel < 25 000 euros, SAU < 5 ha ou 15 ha pour les prairies permanentes)
PRODUITS CERTIFIABLES		Nouveaux produits certifiables (dont certains en attente de règles de production) Exemple : Cocons de vers à soie ; bouchons en liège naturel ; préparation traditionnelles à base de plantes ; huiles essentielles non alimentaires ; sel marin, cire d'abeille, laine...

	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
DÉROGA-TIONS	Dérogations validées majoritairement par les organismes certificateurs ou parfois par l'INAO 	Dérogation toutes validées par l'INAO avec désormais une saisie à réaliser en ligne : https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr Version papier toujours possible mais non prioritaire Seules les dérogations liées aux semences et plants restent gérées par l'organisme certificateur sur le site : www.semences-biologiques.org
RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE CONVERSION	Instruite par l'organisme certificateur	Désormais instruite par l'INAO : demandera plus de rigueur sur le plan administratif (plan de situation, ancienne PAC...)



VÉGÉTAL	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
MIXITÉ DES EXPLOITATIONS	Mixité bio /non bio des prairies destinées au pâturage possible Mixité pour cultures pérennes non reconnaissables à l'œil nu (ex : pommes rouges) : plan de conversion qui prévoit l'engagement en AB de toutes les parcelles sur 5 ans : soit l'ensemble de l'atelier en 8 ans	Fin de la possibilité de mixité bio /non bio des prairies destinées au pâturage Désormais le plan de conversion doit prévoir l'engagement en AB de toutes les parcelles sur 2 ans : soit l'ensemble de l'atelier en 5 ans
MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX (MRV : SEMENCES, PLANTS, TUBERCULES, BOUTURES ...)	Les semences et le matériel de reproduction doivent être bio avec possibilité de dérogation pour du matériel non traité (si la variété souhaitée n'existe pas en bio sur le marché) 	Le règlement introduit une priorisation : Priorité au MRV bio, si pas dispo MRV C2, si pas dispo MRV non traité (sur dérogation). Sauf pour les viticulteurs qui sont exemptés (en autorisation générale car manque de matériel bio). Fin des dérogations prévues en 2036 par le règlement Les dérogations pour les cultures pérennes seront à faire 18 mois avant la plantation Autre nouveauté : possibilité de produire et commercialiser du « matériel hétérogène biologique » sans passer par le circuit habituel d'inscription des semences au catalogue officiel
FERTILITÉ ET ROTATION	Les légumineuses sont conseillées dans les rotations de cultures 	Les légumineuses sont obligatoires dans les rotations de culture : <ul style="list-style-type: none">• Sous serre : rotation de 3 espèces différentes minimum• Cultures annuelles : rotation obligatoire intégrant des légumineuses en culture principale ou de couverture ou engrais verts
PROTECTION DES CULTURES	Les adjuvants autorisés en agriculture biologique sont listés en annexe IV du règlement	Les adjuvants bénéficiant d'une AMM en réglementation générale sont automatiquement autorisés en AB

ANIMAL	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
ORIGINE DES ANIMAUX	Les animaux naissent, sont éclos et élevés dans des exploitations biologiques. La constitution d'un troupeau doit se faire à partir d'animaux bio Introduction d'animaux non bio possible dans le cadre du renouvellement sous forme de femelles nullipares chaque année en pourcentage du cheptel présent : 20% pour les ovins, caprins, porcins, lapins, cervidés 10% pour les bovins /équins Les mâles reproducteurs ne sont pas comptabilisés Apiculture : 10% des reines et des essaims En cas de races menacées : ce pourcentage peut être porté à 40% maximum Possibilité d'introduire des poulettes non bio destinées à la production d'œufs de moins de 18 semaines par dérogation	Nouveauté : mise en place d'une base de données animaux biologiques (comme c'est déjà le cas pour les semences) où seront répertoriés les animaux bio ↳ Les demandes d'achats d'animaux non bio seront soumises à dérogation après consultation de cette base de données Pas de changements Apiculture : ce taux passe à 20% des reines et des essaims Fin de la limitation à 40% , possibilité illimitée Fin des dérogations : des règles de productions particulières ont été établies pour les poulettes bio (régime transitoire jusqu'en 2030)
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	Les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions permettent aux animaux de vivre en extérieur toute l'année Pas d'obligation de perchoir pour les volailles de chair Volailles : pas de précision sur les vérandas Volailles : pas de précision sur les bâtiments à étage Volailles : des seuils de densité maximale existent à l'échelle du bâtiment	Précision : dans ce cas les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des espaces ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météo Les volailles de chair doivent disposer de perchoirs et de plateformes au plus tard à 6 semaines Les surfaces de véranda ne seront ni comptées en espace de plein air, ni de bâtiment (voir définition d'une véranda dans le guide de lecture) Les bâtiments à étage pourront seulement être utilisés pour les volailles de l' espèce Galus galus à l'exception des volailles d'engraissement (et sur pas plus de 3 niveaux) Ces seuils limites sont désormais à l'échelle du compartiment ➔ plusieurs salles possibles dans un même bâtiment si pas de passage possible entre les différents couloirs



ANIMAL	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
ESPACES DE PLEIN AIR	Les animaux doivent avoir accès à l'extérieur dès que les conditions le permettent (si les animaux pâturent durant toute la période de pacage et sont en stabulation libre = pas d'obligation d'accès aux aires d'exercice en hiver)	Précision : les enclos ne pourront pas être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux Précision des âges pour les veaux : Accès à une aire d'exercice au plus tard à 6 semaines , accès au pâturage au plus tard à 6 mois et au minimum 30 jours si abattage entre 6 et 8 mois Précisions de l'âge d'accès au parcours pour les volailles : au plus tard à 25 semaines
	Bovins : la phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur (durant 3 mois maximum) La durée de conversion ne peut pas être réduite en dessous de 6 mois pour les parcours	La phase d'engraissement à l'intérieur n'est plus possible Un passage en bio directement si les antécédents de la parcelle le permettent Précision volailles : les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe la plus proche (précisions dans le GDL)
	Volailles : les surfaces minimales des parcours sont de 4 m ² de superficie disponible en rotation/poule pondeuse.	
ALIMENTATION DES ANIMAUX	Autonomie alimentaire des bovins, cervidés, ovins, caprins : 50% de l'alimentation doit provenir de l'exploitation elle-même (ou être produite en coopération avec d'autres exploitations de la région)	Ce taux évolue et doit atteindre les 60% en 2022 et 70% en 2024
	Autonomie alimentaire des volailles et porcs : 20% de l'alimentation doit provenir de l'exploitation elle-même (ou être produite en coopération avec d'autres exploitations de la région) C2 provenant de l'extérieur autorisé = 30% C1 auto-produit + C2 acheté = 30%	Ce taux évolue et doit atteindre les 30% en 2022 Le taux est fixé à 70% pour les lapins Ce taux passe à 25 % Ce taux passe à 25%
ALIMENTATION DES JEUNES	Pour les jeunes non sevrés, le lait maternel est à privilégier par rapport à d'autres laits biologiques En cas d'indisponibilité en bio, possibilité d'utiliser 5% d'aliments riches en protéines (en moyenne par an) non bio pour les volailles et les porcs ↳ tout âge confondu	Les poudres de lait contenant des éléments d'origines végétales ne sont plus autorisés en bio Cette possibilité existe toujours, mais uniquement pour les porcs de moins 35 kg et jeunes volailles de moins de 18 semaines



ANIMAL	ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT (1 ^{ER} JANVIER 2022)
MIXITÉ DES ANIMAUX	Impossibilité d'avoir au sein de la même exploitation des animaux bio et des animaux non bio en pension	La mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celle de l'exploitation qui les accueille (sous certaines conditions)
PRATIQUES D'ÉLEVAGE	Les opérations d'ébourgeonnage, écornage, époinçage des becs, ablation de la queue des ovins sont autorisées au cas par cas par l'organisme certificateur	L'ensemble de ces pratiques devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'INAO La taille des dents et des queues n'est plus autorisée pour les porcins
NOTION DE CATASTROPHE NATURELLE	Pas de notions de « situations exceptionnelles » en termes de climat dans le règlement	Introduction de la notion de catastrophe naturelle : en cas de situations de catastrophes telles que tremblements ou inondations détruisant les pâturages ou les bâtiments Il sera possible de déroger : <ul style="list-style-type: none">• à l'obligation de pâturage• aux règles de densités maximales (s'applique également aux non herbivores)

Certains points doivent encore être consolidés au niveau européen.

Par ailleurs, certaines thématiques comme les bâtiments d'élevage pour les volailles ou encore la couverture des aires d'exercices ont fait l'objet de nombreux changements et précisions et méritent de se plonger dans les fiches réglementaires propres à chaque filière ou dans le guide de lecture édité par l'INAO.

SOURCES :

- ♦ **Site internet de l'Union Européenne** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0848>
- ♦ **Webinaires** du 31 janvier 2022 animés par les experts de Bureau Veritas (productions animales) et de Bureau Alpes Contrôles (productions végétales) : www.bio-provence.org/Replay-des-Webinaires-sur-la-Nouvelle-Reglementation-bio-europeenne-en
- ♦ **Guide de lecture de l'INAO** : www.inao.gouv.fr/Nos-actualites/Guide-de-lecture-en-Agriculture-biologique
- ♦ **Magazine Campagne 47** – supplément technique n°12 – 2021-2022

LA CHAMBRE VOUS ACCOMPAGNE POUR VOTRE CONVERSION EN BIO

Vous bénéficiez :

- d'un appui à la conversion AB par la réalisation de diagnostics d'exploitation : un diagnostic technique et économique
- d'un avis expert sur le potentiel de conversion de l'exploitation
- d'un accompagnement possible sur 3 ans
- de la réalisation d'études de marché
- d'une adaptation des techniques agricoles à l'exploitation
- d'une optimisation des aides PAC, des soutiens financiers et de conseils à l'investissement.

VOTRE CONTACT :
Coline BRAUD
06 33 40 76 28
cbraud@ahp.chambagri.fr





Une équipe de
conseillers.ères
sur le terrain,
vous **renseigne**,
vous **conseille**,
et favorise le
développement
de vos **projets**
pour contribuer à la
performance de
votre exploitation.



Retrouvez toutes nos coordonnées sur
notre site internet :
www.chambre-agriculture04.fr

ANNUAIRE DES COLLABORATEURS

ACCUEIL

Paola D'AGOSTINO : 04 92 30 57 57
accueil@ahp.chambagri.fr

Valérie JULIEN
Entretien des locaux

PRÉSIDENT

Frédéric ESMIOL : 06 82 08 08 12

DIRECTION GÉNÉRALE

Bernard SAVORNIN : 06 71 04 83 05
Directeur Général

Emérita BARMOY : 04 92 30 57 52
Assistante de direction

COMMUNICATION

Claire CHARRET : 06 77 84 11 98
Chargée de communication

SECRÉTARIAT ET APPUI ADMINISTRATIF

Guyleine ARBEZ : 04 92 30 57 58
Attachée de direction

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Patrick GRUNBERG : 04 92 30 92 90
Agent comptable

Christine SICELLO : 04 92 30 57 77
Comptable

Roselyne GUILBERT : 04 92 30 57 90
Comptabilité

SERVICE TECHNIQUE

Christian CHARBONNIER : 06 72 19 02 96
Directeur adjoint

Sébastien BOUGEROL : 06 33 40 55 09

Sabine HAUSER : 06 23 69 16 32
Chefs de services

Sylvie BEC : 04 92 30 92 93
Assistante de direction

EDER

Odile FRISON - Eva AUZET : 04 92 36 62 20
Audrey PEROTTI : 04 92 36 62 23

INSTALLATION - TRANSMISSION

Sébastien BOUGEROL : 06 33 40 55 09
Appui aux entreprises, Installation - Transmission

Bruno MEGY : 07 84 29 93 71
Installation, Plans d'Entreprises

Aurélié VALTON : 06 30 11 90 22
Point Accueil Installation

Maïté MARTINEZ : 07 85 08 97 91
Point Accueil Transmission - Retraite

Karine HALADJIAN : 04 92 30 57 73
Secrétariat Installation - Transmission

APPUI AUX ENTREPRISES

Aline BOUSSEAU : 06 87 51 11 84
Formation, CEPPP

Sylvie BEC : 04 92 30 92 93
Secrétariat formation

Martin FEIGNEUX : 06 33 40 28 17
Conseil juridique et fermage, CFE,
Appui aux structures coopératives

Corinne DEMARIA : 04 92 30 57 53
Centre de Formalité des Entreprises

Régis GALFARD : 07 72 13 87 53
Études économiques

Marinette GONZALEZ : 06 77 84 11 19
Agritourisme et promotion des
produits, Bienvenue à la Ferme

Charles ROMAN : 06 77 84 51 49
MesParcelles

Evelyne PASSERI : 04 82 30 57 67
Secrétariat Services aux agriculteurs,
Bienvenue à la Ferme

ÉLEVAGE ET PASTORALISME

Antoine FLORES : 06 33 40 98 34
Bovins, Équins, Aides à l'élevage, HVE

Jean-Philippe ROUX : 06 33 38 28 12
Ovins viande, Aides à l'élevage

Marie BREISSAND : 06 87 51 12 26
Ovins viande, Aides à l'élevage

Recrutement en cours : 06 33 40 79 61
Ovins viande, Caprins, Aides à l'élevage

Josine GIRAUD : 06 33 40 74 53
Caprins, Ovins lait, Aides à l'élevage

Morgane SCHAPPLER : 06 76 31 20 89
Suivi qualité de l'identification, Pesée du lait

Sarah REBINGUET : 06 76 31 20 89
Pesée du lait

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Marwa BEN OMRANE : 06 87 51 10 62
Grandes cultures, PAPAM, HVE

Coline BRAUD : 06 33 40 76 28
Agriculture biologique, Fourrages

Virginie EYMARD : 06 28 98 58 17
Arboriculture

Julie LEBEAU : 07 84 29 93 70
Gestion de l'eau, Irrigation

Fabienne GUYOT : 06 33 40 33 87
Gestion de l'eau, Irrigation

Sarah PARENT : 06 79 95 02 64
Grandes cultures, PAPAM, Conseil phyto

Charles ROMAN : 06 77 84 51 49
Grandes cultures, PAPAM, REGAIN, Conseil phyto

Guyleine ARBEZ : 04 92 79 40 43
Secrétariat Productions végétales

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

Sabine HAUSER : 06 23 69 16 32
Urbanisme et foncier

Marwa BEN OMRANE : 06 87 51 10 62
Territoire Val de Durance

Sarah PARENT : 06 79 95 02 64
Territoires Forcalquier, Banon

Charles ROMAN : 06 77 84 51 49
Plateau de Valensole

Aline BOUSSEAU : 06 87 51 11 84
Territoires Verdon, Annot, Entrevaux

Marie BREISSAND : 06 87 51 12 26
Territoires Ubaye, Seyne, Turriers

Recrutement en cours : 06 33 40 79 61
Territoires Pays Dignois, Sisteron

ENVIRONNEMENT ET FORÊT

Nicolas MILESI : 07 84 29 94 34
Forêt, Déchets, MESE

Guyleine ARBEZ : 04 92 79 40 43
Secrétariat Environnement - Urbanisme

Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

ÉLIANE BARREILLE

Définir une stratégie commune avec la Chambre d'agriculture

« Ce que je souhaite ardemment, c'est qu'avec la Chambre d'agriculture, on définisse une stratégie et qu'on mobilise les moyens nécessaires pour la réaliser, affirme Eliane Barreille, présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Depuis que l'on est aux manettes du département, j'ai annoncé que la collectivité sera plus présente auprès des agriculteurs. »



Et de rappeler que si l'agriculture ne fait pas partie des compétences du Département, depuis 2016 une convention a été signée avec la région. « Une convention qui nous permet d'intervenir. Une convention qui peut être amendée si nécessaire.

En tant que vice-présidente chargée du pastoralisme au sein du Conseil Régional, je me suis toujours étonnée que les Alpes de Haute-Provence soient si peu attachés au pastoralisme. Au niveau de l'aménagement des cabanes pastorales par exemple, il faut qu'on arrive à réduire la part restante aux groupements pastoraux. Récemment on a aussi accepté la proposition de la préfète pour soutenir financièrement l'acquisition de moyens matériels accordés à la brigade loup. »

UNE FEUILLE DE ROUTE

« Il faut qu'on voie comment intervenir sur les ateliers de transformation. Par ailleurs, on réfléchit sur la présence d'un référent dans les collèges pour inciter les chefs de cuisine à recourir aux produits locaux et de rappeler que la cuisine centrale promeut déjà ces produits locaux et dessert dans 9 des 19 établissements placés sous la férule du Département ». Toujours en partenariat étroit avec la Chambre d'agriculture, le Département travaille sur des dossiers d'actualité comme les retenues collinaires et la filière bois. « Je veux que l'on développe cette filière bois notamment à travers les outils de transformation. On a la matière première qui part en Italie pour être transformée. C'est un paradoxe insoutenable ! Il ne reste plus qu'une scierie digne de ce nom dans les Alpes de Haute-Provence installée à Villars-Colmars. Ce n'est pas normal ».

Idem pour le circuit des granulés et des plaquettes. « Pour chacune de ces actions, je souhaite qu'on dispose d'une véritable feuille de route. Il faut qu'on sache ce qu'on veut faire et ce qu'on peut faire. Je fais entièrement confiance à Jean-Michel TRON, délégué à l'agriculture, pour porter cette politique et nourrir des relations privilégiées avec Frédéric ESMIOL mais aussi les syndicats agricoles. Enfin le Département souhaite être à nouveau présent au prochain Salon de l'agriculture. Lors de notre première participation couronnée de succès, on a largement répondu aux attentes des agriculteurs et participé à la promotion touristique et économique du département. »

Propos recueillis par B. FALI.

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

Chambre d'agriculture des
Alpes de Haute-Provence
66 boulevard Gassendi
04000 Digne-les-Bains
04 92 30 57 57
accueil@ahp.chambagri.fr


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



www.chambre-agriculture04.fr